



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
46ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.46/2/1
5 décembre 1995

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

SINISTRE DU BRAER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Depuis la 44ème session, certains faits nouveaux sont intervenus en ce qui concerne diverses demandes nées du sinistre du *Braer*. Le présent document traite de ces faits nouveaux.

1.2 A la 44ème session, le Comité exécutif a décidé qu'aucun nouveau paiement ne devrait être versé au titre des demandes, compte tenu de l'incertitude planant sur leur montant total. Les éléments nouveaux survenus à cet égard sont également décrits dans le présent document.

2 Perte de quotas

2.1 Le système d'allocation des quotas de pêche au Royaume-Uni fonctionne dans le cadre de la politique commune de la pêche de l'Union européenne. Les quotas alloués au Royaume-Uni sont fixés annuellement par le Conseil des ministres de l'Union européenne. Les Fisheries Departments du Royaume-Uni sont chargés de gérer les quotas britanniques et ils ont publié des règles pour la gestion du système à la suite de consultations avec le secteur de la pêche. Les Fishery Departments sont assujettis à ces règles.

2.2 A sa 44ème session, le Comité exécutif a examiné une demande soumise par la Shetland Fish Producers Organisation (SFPO) qui alléguait la perte de quotas de pêche pour le poisson blanc (églefin et merlan) et le homard de Norvège. Il a fondé ses délibérations sur un document présenté par l'Administrateur (document FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.4.13 à 3.4.20).

2.3 La délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'elle souhaitait fournir à l'Administrateur de plus amples renseignements sur le système des quotas.

2.4 Plusieurs délégations ont estimé que les pertes alléguées par les membres de la SFPO (à savoir le coût de l'achat de quotas) résultaient du système administratif d'allocation des quotas de pêche et que ces pertes ne pouvaient pas être considérées comme des dommages causés par contamination.

2.5 Bien que plusieurs délégations aient jugé la demande irrecevable, le Comité exécutif a toutefois décidé de réexaminer la question lorsque la délégation du Royaume-Uni aurait fourni des renseignements complémentaires (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.20).

2.6 La délégation du Royaume-Uni a soumis de plus amples renseignements sur le cadre juridique du fonctionnement du système de gestion des quotas au Royaume-Uni. La description de ce système qui figure aux paragraphes 2.7 à 2.9 ci-dessous a été rédigée en consultation avec cette délégation.

2.7 Les Fishery Departments répartissent les quotas de pêche du Royaume-Uni entre diverses organisations de producteurs de poisson. Aux îles Shetland, cette organisation est la Shetland Fish Producers Organisation (SFPO), bien que la majorité des navires basés aux îles Shetland n'en soient pas membres. Chaque organisation reçoit pour chaque année civile un quota fondé sur les prises effectives des navires membres au cours des trois années précédentes (le bilan des prises) et gère la capture du quota alloué en le répartissant entre ses membres. Les quotas de la SFPO pour 1995 se fondent donc sur les prises effectives des navires membres en 1992, 1993 et 1994. Chaque organisation s'efforce de veiller à ce que ses membres capturent la totalité du quota alloué de façon à pouvoir maintenir le bilan de ses prises et donc à maximaliser ses quotas de pêche lors des années à venir.

2.8 S'il semble que le quota alloué au Royaume-Uni pour une espèce particulière risque de ne pas être capturé dans sa totalité, les Fisheries Departments peuvent envisager une réallocation des quotas en faveur de toute organisation de producteurs qui semble susceptible d'épuiser son allocation pour cette espèce et qui peut donc être en mesure de capturer une allocation additionnelle. S'il est procédé à une telle réallocation et si le quota additionnel est capturé, l'organisation améliore le bilan de ses prises effectives pour l'année en question, si bien qu'elle bénéficiera d'une part accrue du quota pour l'année suivante.

2.9 Pour être autorisé à pêcher, les navires de pêche du Royaume-Uni ont besoin d'une licence délivrée par les Fisheries Departments. Ces licences auxquelles sont joints les bilans des prises des navires peuvent faire l'objet de transferts. Elles peuvent donc avoir une valeur commerciale considérable. En acquérant des licences, une organisation de producteurs peut accroître le bilan de ses prises des années précédentes et donc augmenter son quota pour les années à venir.

2.10 La pêche au poisson blanc dans la zone d'exclusion a été interdite entre le 7 janvier et le 24 avril 1993. La SFPO a déclaré qu'il en avait résulté une baisse des prises totales de poisson blanc par ses membres en 1993. Les organisations du Royaume-Uni n'ont pas capturé leurs pleins quotas d'églefins et de merlans en mer du Nord en 1993. Bien que ses propres membres aient capturé la totalité de leurs quotas d'églefin et de merlan, la SFPO a soutenu que ces quotas avaient été atteints à une date plus tardive que cela n'aurait dû être le cas, ce qui avait diminué ses chances d'obtenir un quota additionnel. Or, si le quota d'une organisation était près d'être épuisé bien avant la fin de l'année, cela augmentait ses chances d'obtenir des Fisheries Departments un quota additionnel. La SFPO a soutenu qu'en 1993, à la suite du sinistre du *Braer*, elle n'avait pas été en mesure d'user pleinement de sa possibilité d'obtenir un quota additionnel et que, pour compenser cette perte, elle avait acheté, pour un coût total de £720 000, des licences qui comportaient un bilan des prises propre à entraîner une allocation de quotas.

2.11 Selon la SFPO, les prises de homards de Norvège réalisées par ses membres en 1993 et également en 1994 et 1995 ont été considérablement inférieures à ce qu'elles auraient été si la zone d'exclusion n'avait pas été maintenue pour cette espèce.

2.12 La pêche au homard de Norvège dans la mer du Nord a été soumise à des quotas sectoriels pour la première fois en 1994, la SFPO recevant son premier quota de cette espèce en 1995. Ce

quota de 1995 a été calculé sur la base des prises effectivement capturées en 1992, 1993 et 1994 par des navires membres de la SFPO au 1er janvier 1995. La SFPO a fait valoir que la pêche au homard de Norvège dans les îles Shetland commençait juste à se développer en 1993 et que le maintien de l'interdiction de pêcher cette espèce dans la zone d'exclusion l'avait empêchée d'accumuler des prises, ce qui avait réduit son quota sectoriel pour 1995 et les années suivantes. La SFPO a soutenu qu'elle n'avait pas d'autre solution que d'acheter un quota additionnel de homard de Norvège auprès d'autres organisations de producteurs ou d'acquérir des licences assorties d'un bilan de prises de homard de Norvège pour obtenir l'allocation d'un quota raisonnable pour les années à venir.

2.13 La SFPO a indiqué à l'Administrateur qu'elle avait demandé que, en raison des circonstances exceptionnelles dues au déversement d'hydrocarbures du *Braer*, les Fisheries Departments annulent l'impact de ce sinistre sur les prises et rétablissent les quotas aux niveaux qu'ils auraient atteints s'il n'avait pas eu lieu. Selon la SFPO, les Fisheries Departments n'auraient pas été disposés à le faire.

2.14 La délégation du Royaume-Uni a indiqué à l'Administrateur que les règles de gestion des quotas mentionnées au paragraphe 2.1 ci-dessus ne permettaient pas aux Fisheries Departments de prendre en compte d'autres facteurs que les prises effectives.

2.15 La SFPO a maintenu que, dans cette situation, elle n'avait pas d'autre solution que de continuer à acheter des licences assorties de bilans de prises qui entraîneraient une allocation de quotas. Elle a déclaré qu'elle financerait le coût de ces achats à l'aide de redevances prélevées sur ses membres et que, de ce fait, ceux-ci subiraient un préjudice économique résultant du sinistre du *Braer*. La SFPO a fait valoir qu'elle devrait être indemnisée par le FIPOL au titre du coût de l'achat de ces licences.

2.16 L'Administrateur persiste à penser, comme il l'a dit dans le document FUND/EXC.44/5, que les pertes alléguées par les membres de la SFPO résultent du système administratif d'allocation des quotas de pêche. Il estime que ces pertes ne peuvent pas être considérées comme des dommages causés par contamination et qu'une demande de remboursement de ces coûts ne serait donc pas recevable.

3 Demandes d'indemnisation pour dommages à des biens

3.1 Quelque 290 demandes d'un montant total de £3,7 millions ont été soumises au titre de dommages à des tuiles en amiante-ciment ou des tôles ondulées utilisées pour la toiture de maisons et bâtiments agricoles. Les demandeurs ont allégué que les dommages qui tenaient à la désintégration de ces matériaux résultaient de la pollution causée par le sinistre du *Braer*.

3.2 Ayant reçu notification d'un certain nombre de demandes de cet ordre, l'Administrateur a engagé des experts (ingénieurs-conseils) pour procéder à une enquête détaillée afin de déterminer si les hydrocarbures pouvaient ainsi endommager ce type de matériau.

3.3 Tous les biens immeubles qui avaient fait l'objet de demandes ont été inspectés par un expert local. En juin 1995, plus de 90 d'entre eux avaient été inspectés par des ingénieurs-conseils. Il a alors été décidé de prélever et d'analyser des échantillons représentatifs afin de déterminer le degré de détérioration éventuelle qui pouvait être due à la pollution par les hydrocarbures. L'analyse de ces échantillons est maintenant terminée. L'analyse des caractères physiques des matériaux n'a rien révélé d'incompatible avec l'âge des toits, leur degré d'exposition et la qualité de leur construction et de leur entretien. L'analyse physique et microstructurelle n'a permis de déceler aucun élément tendant à prouver que les hydrocarbures provenant du *Braer* avaient contribué à la détérioration des matériaux examinés. L'analyse chimique et les examens pétrographiques n'ont révélé aucun indice tendant à démontrer que des hydrocarbures avaient pénétré dans ces matériaux ou que ces matériaux avaient subi une détérioration due à une contamination par les hydrocarbures.

3.4 Compte tenu des résultats de l'enquête des experts, l'Administrateur a rejeté ces demandes.

4 Shetland Islands Council

4.1 Le Shetland Islands Council a soumis, en mars 1994, une demande intérimaire de £1 083 707 et, en juin 1994, une demande finale d'un montant additionnel de £417 737, ce qui représente au total £1 501 444 au titre des coûts que cet organisme aurait encourus à la suite du sinistre. L'Administrateur a offert de lui verser un paiement intérimaire de £295 000 en septembre 1995. Tout au long de cette période, il a posé des questions au Shetland Islands Council au sujet d'un certain nombre des rubriques de la demande.

4.2 A la suite d'un examen des diverses rubriques de la demande, l'Administrateur a accepté certaines d'entre elles pour un montant total de £385 062. Il a demandé au Council de plus amples renseignements sur certains points représentant au total £200 388. Il lui a fait savoir que des rubriques s'élevant au total à £908 206 n'étaient pas recevables.

4.3 Parmi les rubriques irrecevables, trois groupes revêtent un intérêt particulier; il s'agit de celles qui ont trait à des études d'impact sur l'environnement, aux médias et à des honoraires juridiques.

4.4 Le Council a réclamé des indemnités d'un montant de £401 819 au titre des frais liés à l'établissement d'études visant à évaluer l'impact du sinistre du *Braer* sur divers aspects de l'économie des îles Shetland. Des études distinctes ont été entreprises en vue de déterminer l'impact de ce sinistre sur le secteur des fruits de mer, le tourisme, les transports, l'environnement et l'agriculture. Des exemplaires des rapports en question ont été communiqués au FIPOL en mars 1994.

4.5 De l'avis de l'Administrateur, ces rapports qui sont de caractère assez général ne sont pas assez détaillés pour appuyer une demande particulière. Ils se basent, dans une grande mesure, sur des renseignements disponibles auprès d'autres sources et, vu la date de leur publication, ne contribuent guère à clarifier les questions liées à l'indemnisation. C'est pourquoi l'Administrateur estime que ces études n'ont pas contribué à la soumission de demandes d'indemnisation recevables et que les coûts liés à leur établissement devraient être rejetés.

4.6 Le Council a inclus dans sa demande les frais de liaison avec des représentants des médias et les frais de réception de ministres du cabinet et d'autres personnalités venus aux îles Shetland à l'occasion du sinistre du *Braer*. L'Administrateur a estimé que ces frais qui ne pouvaient être considérés comme des dommages causés par contamination n'étaient donc pas recevables.

4.7 Le Council a réclamé des indemnités au titre des honoraires d'un montant total de £179 377 qu'il avait versés à trois cabinets juridiques, l'un aux Etats-Unis et les deux autres au Royaume-Uni. Les conseils donnés par le cabinet américain avaient trait à la possibilité d'introduire une action en justice aux Etats-Unis, aux règles et pratiques juridictionnelles et à celles du Congrès, à la loi des Etats-Unis de 1990 sur la pollution par les hydrocarbures, à d'autres lois des Etats-Unis et à d'autres questions. Les travaux exécutés par ce cabinet sont sans rapport avec la présentation de demandes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Pour cette raison, l'Administrateur a rejeté cette partie de la demande. Un des cabinets juridiques du Royaume-Uni (dont les honoraires s'élèvent au total à £110 349) a effectué des travaux qui portaient surtout sur des questions autres que la préparation et la présentation de demandes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, telles que mises en oeuvre dans la législation britannique par le biais des lois de 1971 et de 1974 sur la marine marchande. Par exemple, une grande partie des travaux était liée à l'enquête de Lord Donaldson, à des études d'impact sur l'environnement, à la responsabilité pénale du capitaine, à l'enquête de la Marine Accident Investigation Branch (MAIB), au droit de limitation du propriétaire du navire, à la possibilité d'intenter une action en justice aux Etats-Unis, à la participation du Directeur exécutif du Shetland Islands Council à des audiences au Congrès des Etats-Unis et à l'établissement de communiqués de presse. Un autre cabinet juridique du Royaume-Uni (dont les honoraires se sont élevés au total à £42 849) a axé ses travaux sur la question de l'enlèvement de l'épave, sur l'enquête de la MAIB et sur la cause du sinistre; il a aussi été prié d'établir un rapport sur les chefs potentiels de dommages et les perspectives de recouvrement. Il a donné des conseils sur les dommages en droit

écossais, identifiant des sources d'indemnisation. Il a également donné des conseils concernant la Convention de Vienne sur le droit des traités et la cause du sinistre. Il a établi un rapport sur l'état du navire et la possibilité d'une déchéance du droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité. De l'avis de l'Administrateur, les conseils donnés par ces cabinets n'ont, pour la plupart, pas traité à des questions susceptibles de constituer la base de demandes recevables auprès du FIPOL; les honoraires à ce titre ne sont donc pas recevables. L'Administrateur a offert des contributions de £11 000 et de £4 000, respectivement, au titre des honoraires de ces cabinets.

4.8 Le 24 octobre 1995, l'Administrateur a eu un entretien avec le Directeur exécutif du Shetland Islands Council. Lors de cet entretien, il a donné des explications concernant la position du FIPOL sur les trois questions traitées aux paragraphes 4.4 à 4.6 ci-dessus. Il a également indiqué que le FIPOL poserait sous peu, par écrit, des questions demandant de plus amples éclaircissements sur un certain nombre de points. Il a été convenu que ces points devraient faire l'objet de discussions entre les représentants du Shetland Islands Council et du FIPOL lors d'une réunion qui se tiendrait aux îles Shetland le 5 décembre 1995. Des lettres énumérant ces questions ont été envoyées au Shetland Islands Council le 16 novembre 1995.

4.9 Le 30 novembre 1995, le Directeur exécutif du Shetland Islands Council a fait savoir à l'Administrateur que, puisque le FIPOL méconnaissait l'obligation légale qui lui incombait clairement envers le Council du fait du sinistre du *Braer* et, en outre, ne se montrait pas disposé à procéder d'une manière cohérente pour se prononcer sur la recevabilité des demandes, il ne lui restait pas d'autre solution que de saisir la justice. En conséquence, le Directeur exécutif a fait savoir à l'Administrateur que leur échange de correspondance s'arrêterait là et que la réunion prévue pour la semaine suivante était annulée.

5 Montant total des demandes

5.1 A sa 44^{ème} session, le Comité exécutif a noté que, à ce jour, le montant total des indemnités versées s'élevait à £45,9 millions, dont £41,1 millions avaient été acquittés par le FIPOL et £4,8 millions par le Skuld Club. Il a également été noté que le montant maximal disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, qui était de 60 millions de DTS, correspondrait à £57 114 000, au taux de change en vigueur au 12 octobre 1995.

5.2 Le Comité exécutif a noté que, d'après les estimations de l'Administrateur, les demandes des particuliers qui avaient été jugées recevables en principe s'élèveraient au total à quelque £3 millions, que le Skuld Club avait présenté une demande de quelque £1,8 million au titre du remboursement de la somme versée à une société d'assistance en vertu du LOF 90, que le Shetland Islands Council avait soumis une demande de £1,5 million et que le Gouvernement du Royaume-Uni réclamait quelque £4 millions. Il a été reconnu qu'un certain nombre de demandes avaient été rejetées par le Comité exécutif, mais que les demandeurs n'avaient pas accepté cette décision et qu'il y avait également en suspens un certain nombre de demandes d'un montant important sur la recevabilité desquelles une décision n'avait pas encore été prise. Il a été noté que le Gouvernement du Royaume-Uni avait l'intention de donner suite à sa demande. Il a toutefois été rappelé que, à la 34^{ème} session du Comité, la délégation du Royaume-Uni avait déclaré que son gouvernement n'entrerait pas en concurrence avec les autres demandeurs pour l'obtention d'indemnités (document FUND/EXC.34/9, paragraphe 3.3.29).

5.3 L'Administrateur a appelé l'attention du Comité sur le fait que, peu avant la 44^{ème} session, il avait appris qu'un certain nombre de demandeurs (en sus de Landcatch Ltd) avaient l'intention d'entamer une action en justice contre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le FIPOL, pour réclamer des indemnités considérables, un montant de quelque £25 millions ayant été mentionné. Il a déclaré qu'il n'avait pas de renseignements concernant le type de demandes en cause, ni leur fondement juridique.

5.4 L'Administrateur a déclaré qu'il demeurerait convaincu que le montant total des demandes avérées resterait en-deçà de la somme maximale disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, soit 60 millions de DTS. Il a indiqué, toutefois, que si les tribunaux devaient considérer comme recevables de grosses demandes qui n'avaient pas été en principe acceptées comme telles par le FIPOL, le montant total des demandes avérées pourrait dépasser cette limite. L'Administrateur a appelé l'attention sur le fait que le FIPOL se trouverait alors confronté à deux obligations conflictuelles en vertu de la Convention portant création du Fonds, puisque, aux termes de l'article 4.5 il devait veiller à ce que tous les demandeurs reçoivent le même traitement et qu'aux termes de l'article 4.4 les indemnités versées au titre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds ne devaient pas dépasser 60 millions de DTS. C'est pourquoi l'Administrateur a prié le Comité de lui donner des instructions sur les mesures à prendre dans cette situation.

5.5 Un certain nombre de délégations se sont déclarées gravement préoccupées par cette situation. Elles ont toutefois reconnu qu'il était souvent très difficile pour le FIPOL d'établir avec certitude si le montant total des demandes avérées dépasserait la limite de 60 millions de DTS. Il a également été reconnu que, dans l'affaire du *Braer*, la situation n'était pas claire et qu'il n'était absolument pas sûr que le montant total des demandes avérées vienne dépasser cette limite. Toutefois, compte tenu de cette incertitude, un certain nombre de représentants ont déclaré que le FIPOL devrait suspendre tout nouveau paiement jusqu'à ce que la situation ait été clarifiée.

5.6 Le Comité exécutif a décidé de charger l'Administrateur de poursuivre les négociations concernant les demandes en suspens afin de parvenir à des accords sur le quantum des préjudices subis. Simultanément, il a chargé l'Administrateur de suspendre tout nouveau paiement jusqu'à ce qu'il ait réexaminé la question à la 46ème session qui se tiendrait en décembre 1995. Depuis, des demandes d'un montant total de £982 877 ont été approuvées mais non acquittées. Le Comité exécutif a également chargé l'Administrateur de communiquer cette décision de la manière appropriée à la communauté concernée dans les îles Shetland. Il l'a finalement chargé d'étudier les problèmes juridiques et pratiques qui se poseraient si, dans une affaire donnée, il devait se trouver qu'un certain nombre de demandes aient été intégralement acquittées alors que le montant total des demandes avérées viendrait à dépasser la limite de 60 millions de DTS (document FUND/EXC.44/17, paragraphe 3.4.45).

5.7 A la 44ème session du Comité exécutif, l'Administrateur a déclaré que, pour bien des sinistres majeurs, il était difficile d'établir, au début, si le montant total des demandes avérées dépasserait, en fin de compte, 60 millions de DTS. Il a indiqué que, si avant de verser des indemnités intégrales à des demandeurs on devait avoir la certitude absolue que cette limite ne serait pas dépassée, on serait dans l'impossibilité d'honorer intégralement des demandes, voire d'acquitter un pourcentage élevé de tout montant convenu tant que les périodes de trois et six ans prévues à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds n'auraient pas expiré et que toutes les demandes soumises aux tribunaux n'auraient pas fait l'objet d'un jugement définitif. Si une telle certitude devait être exigée de lui, le FIPOL ne serait pas à même de suivre sa politique actuelle qui était de veiller à une prompt indemnisation des victimes. L'Administrateur a mentionné que, dans chaque cas, il cherchait à déterminer, avec les experts du Fonds, le niveau probable qu'atteindraient les demandes avérées, mais qu'il ne pouvait pas être sûr de l'exactitude de son estimation du chiffre total.

5.8 Depuis la 44ème session du Comité, l'Administrateur a essayé d'obtenir davantage de renseignements sur les demandes en suspens, en particulier celles des personnes susceptibles d'envisager une action en justice contre le FIPOL. Malheureusement, il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements précis à cet égard.

5.9 Il convient de rappeler que, en septembre 1995, un producteur de smolts (Landcatch Ltd), dont la demande avait été rejetée par le Comité exécutif, a engagé une procédure contre le FIPOL pour réclamer des indemnités d'un montant total de £1 961 347 (document FUND/EXC.44/5, paragraphe 3.17.4).

5.10 Le Gouvernement du Royaume-Uni a intenté une action en justice pour réclamer des indemnités d'un montant total de £3,5 millions.

5.11 Compte tenu de la position prise par le Shetland Islands Council, telle d'indiquée au paragraphe 4.9 ci-dessus, il est probable que ce dernier engagera une action en justice. La demande du Council s'élèverait au total à £1 501 444.

5.12 Un cabinet d'avocats d'Aberdeen a fait savoir au FIPOL qu'il représentait 55 salmoniculteurs et transformateurs de poisson qui avaient l'intention d'introduire des actions en justice contre le propriétaire du navire et le Skuld Club et de notifier ces actions au FIPOL. Ce cabinet a également mentionné qu'il avait reçu des instructions d'ordre général de divers intérêts liés à la pêche (y compris des ramasseurs de coquillages, des pêcheurs de poisson blanc et d'espèces pélagiques) et qu'il n'avait pas encore une liste définitive de ceux de ses clients qui avaient l'intention d'intenter une action en justice. Aucune indication n'a été donnée quant au montant des demandes.

5.13 Un cabinet de juristes de Glasgow a fait savoir au FIPOL qu'il introduirait une action en justice au nom d'un salmoniculteur qui, à ce jour, avait reçu des indemnités d'un montant total de £2 782 601. Aucune indication n'a été donnée quant au montant qui serait réclamé dans le cadre de cette action.

5.14 Il est possible que les personnes dont les demandes relatives à des dommages causés à leurs toits d'amiante ont été rejetées (voir le paragraphe 3 ci-dessus), ou certaines d'entre elles, saisissent la justice.

5.15 Il ne peut être exclu que des actions en justice soient intentées au titre de lésions corporelles (voir le document FUND/EXC.44/5, paragraphe 3.14).

5.16 L'Administrateur n'est pas en mesure de faire une estimation raisonnable du montant total qui pourrait être réclamé dans le cadre des actions en justice mentionnées aux paragraphes 5.2 à 5.15 ci-dessus.

5.17 Compte tenu de l'incertitude qui continue de planer sur les demandes en instance, l'Administrateur propose de maintenir la suspension des paiements. Il espère que la situation s'éclaircira à la 47^{ème} session du Comité qui se tiendra en février 1996, étant donné que toute nouvelle demande contre le FIPOL sera frappée de prescription le 5 janvier 1996 ou peu après cette date (voir le document FUND/EXC.44/17, paragraphes 3.15.1 à 3.15.6).

5.18 Pour ce qui est des instructions que, à sa 44^{ème} session, le Comité exécutif a données à l'Administrateur, le chargeant d'étudier les problèmes juridiques et pratiques qui se poseraient si, dans une affaire donnée, il devait se trouver qu'un certain nombre de demandes aient été intégralement acquittées alors que le montant total des demandes avérées viendrait à dépasser la limite de 60 millions de DTS, l'Administrateur souhaite formuler les observations suivantes.

5.19 Comme l'Administrateur l'a mentionné à la 44^{ème} session du Comité, dans le cas visé au paragraphe 6.10, le FIPOL se trouverait confronté à des obligations conflictuelles en vertu de la Convention portant création du Fonds, puisque, aux termes de l'article 4.5, il devrait veiller à ce que tous les demandeurs reçoivent le même traitement alors qu'aux termes de l'article 4.4 les indemnités versées au titre de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds ne devraient pas dépasser 60 millions de DTS. L'Administrateur ne voit pas comment ces obligations peuvent être respectées dans cette situation. Il estime que, dans tous les cas, il ne serait pas possible de réclamer une quelconque somme aux demandeurs qui auraient déjà été intégralement indemnisés.

6 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
 - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées concernant les demandes nées du sinistre qui sont mentionnées ci-dessus, en particulier celle qui a trait à la perte de quotas (section 2 ci-dessus); et
 - c) donner à l'Administrateur des instructions concernant le paiement des demandes (section 5 ci-dessus).
-